

pauvres, la possibilité d'avoir recours à des programmes de planification familiale et d'obtenir des informations à ce sujet; d'effectuer des recherches plus approfondies pour établir dans quelle mesure sont répandues l'excision et d'autres pratiques cruelles, comme le fait de brûler vives les femmes soupçonnées d'être des sorcières, et de veiller à ce que de telles pratiques soient interdites et bannies;

- ♦ de mettre en oeuvre des programmes spéciaux à l'intention des groupes de femmes vulnérables dans les régions rurales, y compris dans le domaine de l'éducation et de l'emploi, et de s'attacher à faire participer effectivement les femmes qui vivent en milieu rural à l'élaboration d'une politique sur la réforme agraire et à la résolution des problèmes auxquels elles sont confrontées.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 339-340)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. La plupart des 11 cas signalés au GT se sont produits en Namibie entre 1976 et 1982. Étant donné qu'à l'époque, la Namibie était sous juridiction sud-africaine et que ces disparitions ont été imputées à des agents sud-africains, le GT a inscrit ces cas dans le dossier de l'Afrique du Sud.

Le gouvernement a fait savoir au GT que, dans un cas, la personne disparue avait fait l'objet d'une enquête du comité d'amnistie de la Commission de la vérité et de la réconciliation (CVR) en septembre 1997, et que quatre anciens membres des services de police sud-africains sollicitaient une amnistie à propos de la mort de cet homme. Au sujet des six autres cas, le gouvernement a répondu que les services de police sud-africains n'avaient aucun fichier, ni aucun renseignement les concernant et qu'aucun renseignement sur ces personnes ne figurait dans les registres de l'état civil.

Le GT a décidé de mettre fin à l'examen de ces six cas pour les raisons suivantes : le GT n'avait plus de rôle utile à jouer pour chercher à savoir où se trouvaient les personnes concernées; la source d'information n'était plus en contact avec les familles et aucun suivi ne pouvait être assuré; le GT tentait depuis longtemps de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et de déterminer où elles se trouvaient, en communiquant aussi bien avec la source ainsi qu'avec les gouvernements de l'Afrique du Sud et de la Namibie, mais ces efforts avaient été vains.

#### Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 153-156)

Le Rapporteur spécial (RS) fait référence à la Commission de la vérité et de la réconciliation et indique que des juges auraient été invités à se présenter devant la CVR au cours de ses enquêtes sur un grand nombre d'aspects du système judiciaire durant la période de l'apartheid et sur la manière dont le corps judiciaire, y compris certains juges, avait contribué aux violations des droits de l'homme. Plusieurs juges, y compris le président actuel de la Cour suprême et son prédécesseur, ainsi que le président de la Cour constitutionnelle, ont décliné l'invitation, mais de nombreux juges ont soumis une déclaration écrite individuelle ou conjointe.

Suite au refus de comparaître en personne de certains juges, un représentant de la CVR a consulté le RS au sujet de l'opportunité de les forcer à comparaître. Le rapport indique que le RS a répondu ce qui suit à cette requête : il ne convenait pas de forcer ces juges à comparaître devant la CVR car cela reviendrait à rouvrir des affaires déjà jugées, à réexaminer les faits et, de façon générale, à évaluer la pertinence des décisions prises; les juges sont certes comptables de leurs décisions, mais leur responsabilité ne va pas jusqu'à devoir rendre compte de leurs jugements à une autre institution; en les forçant à comparaître, on entamerait sérieusement non seulement leur indépendance mais également celle du système judiciaire en tant qu'institution; une telle obligation risquerait d'être incompatible avec l'immunité qui est conférée aux juges; enfin, le fait de soumettre ces derniers à un interrogatoire public sous les projecteurs des médias pourrait ébranler la confiance de l'opinion dans le système judiciaire; il ne faut pas oublier qu'avant 1994, l'Afrique du Sud n'avait pas de constitution écrite ni de charte des droits que les juges auraient pu appliquer et auxquelles ils auraient pu se référer pour déterminer le caractère légal de certaines dispositions.

#### Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Observations reçues d'États »)

L'additif du rapport principal renferme la réponse du gouvernement aux renseignements inclus dans le rapport du Rapporteur spécial (RS) présenté à la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/10). En ce qui concerne les méthodes fautives de gestion et d'entretien des matériaux au sein de l'usine exploitée par la société Thor Chemicals SA (Pty.) Ltd., le gouvernement affirme ce qui suit : toutes les accusations d'homicide formulées à l'encontre de trois employés ont été retirées par le procureur de l'État; la compagnie a été convaincue de violation de la loi de 1983 sur les équipements et la sécurité du travail; le gouvernement était au courant de l'importation de catalyseurs au mercure épuisés par la Thor Chemicals et l'avait autorisée, de sorte qu'il n'y a eu ni déversement ni trafic illicites; les importations ont pris fin en 1992, la plupart des matières importées sont stockées dans les locaux de la Thor Chemicals et leur traitement futur a fait l'objet